



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-035432

DANIELSON ENGINEERING

Technopole

BP35

58470 – Magny Cours

Dijon, le 3 septembre 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0911 du 20 août 2015
Radiographie industrielle

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 20 août 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 août 2015 de l'entreprise DANIELSON ENGINEERING (58470 Magny Cours) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants pour de la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public. Ils ont jugé que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider le niveau de sécurité dans le domaine de la radioprotection.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application sur site et les résultats des contrôles. Ils ont noté que le programme des contrôles techniques de radioprotection est correctement défini et appliqué sauf sur un point particulier :

- Il n'y a pas de contrôle d'ambiance périodique au niveau du poste d'interprétation des radiographies contigu à l'installation de radiographie.

A1. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection afin d'assurer un contrôle d'ambiance périodique au niveau du poste d'interprétation des radiographies contigu à l'installation de radiographie.

◆ Conformité de la cabine de radiographie

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Cette décision rend obligatoire l'application de la norme NFC-15-160 (version mars 2011) d'ici le 31 décembre 2016. Pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2014, la conformité à la norme NFC-15-160 ancienne version est acceptable.

Les inspecteurs ont noté que le rapport de conformité à la norme NFC-15-160 ancienne version existe mais que la note de calcul des protections radiologiques n'est pas disponible dans le dossier de l'équipement.

A2. Je vous demande d'adresser à la division de Dijon de l'ASN la note de calcul des protections radiologiques de la cabine de radiographie.

◆ Gestion des sources de rayonnements ionisants

En application de l'article R.4451-38 du code du travail, tout détenteur de source de rayonnement est tenu d'adresser annuellement un inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire de moins d'un an n'a pas pu être présenté.

A3. Je vous demande de fournir l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN pour l'année 2015.

B. Compléments d'information

◆ Organisation de la radioprotection

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-106 du code du travail, vous devez désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) qui doit faire partie du personnel après avis du CHSCT.

Vous disposez à ce jour d'une PCR et envisagez d'en désigner une deuxième après qu'elle ait obtenu son attestation de formation de PCR.

B1. Je vous demande de tenir au courant la division de Dijon des décisions que vous prendrez dans ce domaine.

C. Observations

C1. Le personnel de radiographie pourrait faire l'objet d'un suivi par film passif trimestriel à la place d'un suivi par film passif mensuel compte tenu des études de postes de travail qui montrent une dosimétrie prévisionnelle inférieure à 1 mSv par an confirmée par le suivi dosimétrique passif mensuel. Il en est de même au niveau des contrôles d'ambiance réalisés au pupitre de commande et à mettre en place au niveau du poste d'interprétation des radiographies.

C2. Vous avez en projet de construire une nouvelle fonderie qui sera équipé d'une installation de tomographie par rayons X pour le contrôle des pièces. Il faudra que vous sollicitiez une demande de modification d'autorisation pour cette nouvelle installation qui devra être conforme aux normes NFC-74-100 pour le tomographe et NFC-15-160 pour la cabine d'autoprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé

Marc CHAMPION